

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 décembre 1982****arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral****(82/887/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le projet de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime est susceptible de contribuer à la réduction des risques d'accidents dans les zones côtières et dans les ports et, partant, de contribuer à la sauvegarde de la vie humaine, à la sécurité des navires et de leur cargaison, et à la prévention de la pollution du littoral et des eaux côtières;

considérant qu'un programme de recherche dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime a été proposé en 1979 par les délégations finlandaise et française dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost); que le comité de la recherche scientifique et technique a reconnu l'intérêt communautaire dudit programme le 8 avril 1981;

considérant que, dans la résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris les actions concertées, et que, chaque fois que cela se révélera souhaitable, l'association des États tiers, notamment européens, à ces actions, devra être rendue possible;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, conformément aux règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les coordonner au niveau communautaire pendant une période de trois ans;

considérant que des organisations internationales mènent des actions dans ce domaine; qu'il y a lieu de tenir compte de telles actions afin d'éviter les duplications d'efforts, et que certains équipements et procédures doivent, le cas échéant, faire l'objet d'accords dans le cadre des organisations compétentes;

considérant que l'exécution desdites recherches nécessite un effort financier de l'ordre de 10 millions d'Écus de la part de la Communauté et des États membres;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission;

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1983, une action concertée de recherche dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral, ci-après dénommée «action».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis à l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres, en tenant compte des travaux menés dans le domaine considéré par les organisations internationales et en veillant à ce que ne soit pas perdu de vue le caractère international de la navigation maritime et donc de l'ensemble des normes qui la régissent.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination visée à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 8. 10. 1981, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 238 du 13. 9. 1982, p. 111.

⁽³⁾ JO n° C 348 du 31. 12. 1981, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

Article 3

Le montant estimé nécessaire de la contribution de la Communauté à la coordination s'élève à 2,1 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif d'un agent.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée «systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral», ci-après dénommé «comité».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission, après avoir consulté le comité, les États participant à l'action et la Communauté échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action. Les États membres participants fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière, projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Ces informations sont traitées comme confidentiel-

les si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, après avoir consulté le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure un accord avec les États tiers et en particulier avec ceux qui participent au Cost, en vue d'assurer la coordination entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

ANNEXE I

CONTENU DE L'ACTION

1. Étude des conditions permettant aux navires de naviguer et de manœuvrer avec précision en eaux resserrées, dans diverses conditions hydro-météorologiques.
2. Étude visant à établir des facteurs et des critères susceptibles de servir de commun dénominateur pour la définition des problèmes de navigation maritime. Dans une deuxième étape, application de ces facteurs et critères aux eaux européennes.
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral existant en Europe occidentale, avec indication:
 - de l'aire géographique couverte,
 - du type de service fourni,
 - des règles de fonctionnement du service,
 - de l'intensité du trafic dans la zone,
 - des types de trafic rencontrés dans la zone.
4. Étude de méthodes susceptibles de permettre l'identification des navires, destinées aussi bien à la surveillance du trafic par les centres de trafic qu'aux communications entre les navires.

Répartition indicative des recherches

Sujets de recherche	Répartition du travail de recherche								
	B	D	DK	F	G	I	IRL	NL	UK
1. Comportement des navires en eaux resserrées	x			x		x		x	x
2. a) Critères d'identification uniforme des zones critiques pour le trafic maritime	x			x		x		x	x
b) Identification des zones critiques pour la navigation maritime	x			x	x	x		x	x
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral en Europe occidentale				x	x	x		x	x
4. Identification des navires						x	x	x	x
5. Spécifications et standards pour une localisation et une surveillance précises des navires faisant route				x		x	x	x	x
6. Méthodes de communication entre les services à terre et les navires						x		x	x
7. Harmonisation des procédures des services de trafic maritimes				x		x		x	x

5. Étude de méthodes susceptibles de permettre aux centres de trafic de localiser un navire et de suivre sa route avec précision.
6. Méthodes de communication entre les navires et la terre ainsi qu'entre les navires, et systèmes d'échange de données entre les centres de trafic et les navires.
7. Étude de l'harmonisation des procédures des services de trafic, d'information et de guidage pour la navigation en Europe occidentale.

Parmi les organisations internationales qui ont les plus larges compétences en la matière et qui ont mené ou mènent des travaux en rapport avec les sujets ci-dessus les suivantes peuvent être indiquées:

- Organisation maritime internationale de la navigation maritime (OMI), International Maritime Organisation (IMO),
- Association internationale de signalisations maritimes (AISM), International Association of Lighthouse Authorities (IALA),
- International Association of Ports and Harbours (IAPH).

Cette liste n'est pas exhaustive.

*ANNEXE II***Mandat et composition du comité d'action concertée «systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral»**

1. Le comité:
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et tire les conclusions quant à leur application;
 - 1.3. assure l'échange d'information visé à l'article 5 paragraphe 1;
 - 1.4. procède au suivi des recherches nationales menées dans les domaines faisant l'objet de l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation;
 - 1.5. veille à éviter les duplications avec les études et travaux menés par les organisations internationales compétentes, compte tenu du cadre international dans lequel certaines dispositions devraient, le cas échéant, être adoptées;
 - 1.6. indique des orientations au chef de projet;
 - 1.7. assiste la Commission pour la sélection des contractants et l'affectation des crédits correspondants.
 2. Les rapports et avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmet ces avis au Crest.
 3. Le comité est composé des responsables de la coordination des activités nationales de recherche comprises dans l'action, d'un délégué de la Commission et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts. Le comité peut inviter à ses réunions, chaque fois qu'il l'estime utile, des observateurs des organisations internationales ayant des compétences en la matière (voir annexe I).
-